

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ  
DE DÉMARCHAGE A DOMICILE OU « PORTE À PORTE »**

**Le Maire de la Commune de Bazège**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Consommation, notamment ses articles L121-1 à L122-11 ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile est de plus en plus fréquente et signalée sur la commune ;

**Considérant** qu'en cas de troubles à la tranquillité, ou à l'ordre public, cette activité peut être réglementée et sanctionnée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales et parfois agressives, telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions Générales**

Le démarchage ou la vente à domicile, également appelé « porte-à-porte » est autorisé mais est régi par une réglementation stricte. L'application de cette réglementation suppose que le contrat ait été accepté au domicile des acheteurs en présence du professionnel (que ce soit au moment de la conclusion du contrat ou immédiatement avant celle-ci). A défaut, il s'agit d'un contrat conclu à distance.

Depuis le 28 mai 2022, le démarchage à domicile est interdit lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite.

**Le démarchage à domicile doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la mairie.**

Cette pratique commerciale ou non sur le territoire de la commune devra faire l'objet **d'une déclaration qui devra parvenir à la mairie dans un délai de 15 jours minimum avant le début de la prospection.**

Aucune autorisation de démarchage n'est délivrée, mais le formulaire autorisant le démarchage est enregistré auprès des services de la ville. **Cette autorisation ne cautionne en rien la légalité de l'objet ou du service vendu.**

**PARTICULARITES**

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse du Maire et autorisation prévue par le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique, établi par le Ministre de l'intérieur et publié au journal officiel. Sont également autorisés la vente des calendriers des sapeurs-pompiers et associations et activités municipales conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1971 portant réglementation des quêtes et collectes sur la voie publique et à domicile.

**Article 2 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 : Mesures de répression**

Le Maire de Baziège, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utile.

Toute infraction aux présentes dispositions qui serait constatée, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec le service de la police municipale de Baziège au 06.70.74.26.84 ou avec la Gendarmerie Nationale en composant le 17.

**Article 4 : Mentions des voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure :

<http://www.telerecours.fr/>

**Article 5 : Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Baziège ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Archive (1 ex.) ;

Fait à Baziège le 15 octobre 2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

